

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. (4221SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(28 février 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception de véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues (ci-après « le Règlement »), a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/60/UE de la Commission du 27 novembre 2013 modifiant, aux fins de leur adaptation technique, (i) la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues, (ii) la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et (iii) la directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues (ci-après « la Directive »).

Cette transposition s'opère par l'ajout de la Directive à la liste des directives applicables en matière de réception de véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues, figurant à l'article 1^{er} du Règlement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale à l'article 2 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permettant la transposition des directives en matière de réception automobile par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition rapide de la Directive effectué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que le délai de transposition est fixé au 30 juin 2014. La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs dudit projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI